

**Réponse du Transporteur  
à l'engagement 7  
(sujet du taux de pertes de transport)**

(Demandé par la Régie de l'énergie)



### **Engagement 7 – Sujet du taux de pertes de transport**

(Demandé par la présidente Lise Duquette pour la Régie, 2019-01-15, notes sténo., volume 7, pages 92 et 93)

Référence : aucune

Vérifier si (taux dans le tarif provisoire qui est à 5,4 %) des outils réglementaires doivent être mis en place et indiquer la position du Transporteur à cet égard.

La présidente Lise Duquette :

*« Mais, si on veut éviter, d'ici à ce qu'on ait un modèle qui permette de revalider vos taux de pertes, est-ce qu'on devrait instaurer... Je n'ai pas de réponse, là, je vous pose la question. Est-ce qu'on devrait instaurer un mécanisme quelconque, réglementaire, qui permettrait d'avance de liquider ou de quantifier les écarts s'il devait y en avoir ? »*

*« Q. [77] Alors, ça va être l'engagement numéro 7, juste de vérifier si des outils réglementaires doivent être mis en place et la position du Transporteur à cet égard. Alors, ce serait évidemment, maître Turgeon me rappelle justement que ce serait à partir du tarif... le taux dans le tarif provisoire qui est à cinq quatre (5,4 %), puisque c'est lui qui est en cours depuis le premier (1<sup>er</sup>) janvier. »*

### **Réponse**

**Une modification potentielle du taux de pertes de transport (soit le taux moyen) pour l'année 2019 n'aurait aucun impact sur les revenus requis 2019 du Transporteur.**

**L'impact serait sur la prévision des besoins de transport pour l'année 2019 des clients des services de transport de point à point<sup>1</sup>, prise en compte dans l'établissement des tarifs de transport.**

**À titre illustratif, le Transporteur a estimé une variation hypothétique du taux de pertes de transport moyen et son impact sur le tarif annuel, en utilisant les revenus requis tels que mis à jour en décembre 2018 dans le présent dossier<sup>2</sup>. Ainsi, une variation de 0,1 % du taux de pertes de transport moyen produirait une modification du tarif annuel de un cent, comme indiqué au tableau suivant.**

---

<sup>1</sup> La prévision des besoins de transport de la charge locale pour l'année 2019 est inchangée par le Distributeur.

<sup>2</sup> Les revenus requis de 3 480 M\$ sont présentés à la pièce HQT-5, Document 1, en date du 12 décembre 2018.

**Tableau R7**  
**Estimation de l'impact d'une variation du taux de pertes de transport moyen**

Taux de pertes	Tarif annuel \$/kW/an
5,2%	80,08
5,3%	80,07
<b>5,4%</b>	<b>80,06</b>
5,5%	80,05
5,6%	80,04

Le Transporteur rappelle que des revalidations ont été effectuées sur les taux de pertes de transport des années 2015, 2016 et 2017, utilisés pour la moyenne de trois ans applicable à l'année 2019. Actuellement, compte tenu du volume de travail qu'il reste à faire, le Transporteur prévoit compléter les travaux de validation pour la mi-mars ou le début avril prochain<sup>3</sup>.

Ainsi, en anticipant que la décision sur le fond pour le volet tarifaire au présent dossier serait rendue en mars 2019, le Transporteur présente les deux options suivantes :

- Option 1 – La Régie approuve les tarifs finaux sur la base du dossier tel que constitué, incluant un taux de pertes moyen de 5,4 % pour l'année 2019. En cas d'un éventuel écart du taux de pertes de transport moyen à la suite de l'exercice de validation en cours, le Transporteur entend traiter celui-ci selon une mesure de compensation juste et équitable.
- Option 2 – Advenant que le Transporteur ne soit pas en mesure de confirmer la mise à jour du taux de pertes de transport moyen dans la période usuelle d'environ deux semaines à la suite de la décision sur le fond, le Transporteur suggère que la décision finale soit rendue au plus tard à la fin avril, afin de lui permettre de confirmer auprès de la Régie le taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019<sup>4</sup>.

Compte tenu que ces options permettraient à la Régie de fixer des tarifs finaux, le Transporteur est d'avis que d'autres outils réglementaires ne seraient pas nécessaires en ce qui a trait au taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019.

<sup>3</sup> Notes sténo., 2019-01-15, volume 7, page 59.

<sup>4</sup> La Régie a déjà rendu une décision finale plusieurs semaines après la décision sur le fond. Par exemple, pour la demande tarifaire 2017 (dossier R-3981-2016), la décision sur le fond D-2017-021 a été rendue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la décision finale D-2017-049R le 1<sup>er</sup> mai 2017.